

2023-21

AZILLANET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE - MUNICIPAL**Interdisant l'accès à la Rue du Chateau****Le Maire d'AZILLANET,****VU** les articles L.2212-1 à L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6, du Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** les articles L.2542-1 à 2542-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** le Code de la Route et les articles R417-1 à R417-13,**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,**CONSIDERANT** les risques d'effondrement d'une partie du crépi de la façade et de pierres de l'immeuble situé Rue du Château, cadastré AP 109**CONSIDERANT** que pour les raisons indiquées ci-dessus, le bâtiment présente un risque pour la sécurité publique,**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, par la mise en place d'un périmètre de sécurité**ARRETE****ARTICLE 1 :** En raison du risque de chute du crépi de la façade et de pierres de l'immeuble cadastré AP 109, notamment sur la voie publique, un périmètre de sécurité est instauré par l'interdiction d'accès à la Rue du château.

Ce périmètre délimité par des barrières, ferme l'accès à la Rue du château.

ARTICLE 2 : Cette interdiction sera maintenue jusqu'à ce que tout danger, pour la sécurité publique soit écarté.**ARTICLE 3 :** La mise en place et le maintien du périmètre de sécurité ainsi que la signalisation s'effectuera par les services techniques de la commune d'AZILLANET.**ARTICLE 4 :** Le présent sera affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la mairie à compter de sa signature.

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault

Azillanet, le 18-07-2023

Monsieur le Maire

A DYE



Transmis en Sous-Préfecture le

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification